

Catégorie  
: **ÉLÈVES**

Publiée le : LE 1<sup>ER</sup>  
JUILLET 2011

Numéro : **A-755**

Objet : INTERVENTION / PREVENTION DU SUICIDE

Page : 1 sur 1

## **RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS**

Cette Disposition Réglementaire annule et remplace A-755 du 20 janvier 2011.

### **Modifications :**

- Cette Disposition Réglementaire a été révisée pour refléter que le personnel scolaire doit considérer une recommandation au CSE ou une demande de réunion 504 pour les élèves qui ont fait une tentative de suicide ou qui manifestent un comportement éventuellement suicidaire. (Voir Section III.D, page 6; Pièce jointe N°. 1).
- Cette Disposition Réglementaire a été révisée pour refléter l'organisation actuelle du Département de l'Éducation notamment des Réseaux Les enfants d'abord (Children First Networks). (Voir Pièce jointe n° 1).
- Les ressources ont été mises à jour pour refléter les nouveaux services disponibles pour la santé mentale (Voir Pièce jointe N°. 2)

## ABRÉGÉ

Cette Disposition Réglementaire annule et remplace la Disposition Réglementaire A-755 du Chancelier datée du 20 janvier 2011. Le nombre de suicides et de tentatives de suicide parmi les jeunes écoliers a augmenté par des taux alarmants au cours des dernières années. Cette Disposition Réglementaire est centrée sur le rôle de l'école pour faire face à un comportement suicidaire réel ou potentiel. Elle définit les directives pour assister l'école dans l'élaboration d'un Plan Scolaire d'Intervention (School Crisis Intervention Plan). Il incombe à tous les membres du personnel de communiquer toute information qui leur parvient sur un éventuel suicide au directeur ou à l'agent de liaison même si l'élève demande que l'information reste confidentielle. Seuls les membres du personnel formés aux soins de la santé mentale dans le cadre des Programmes Scolaires de la Santé Mentale (School Based Mental Health Programs - SBMHP), notamment les conseillers d'éducation (guidance counselors), psychologues, travailleurs sociaux et psychiatres peuvent offrir les services adéquats de suivi psychologique. Ce personnel est essentiel dans la création de l'équipe d'intervention/éducation préventive. Les personnes désignées par le directeur, ex.: le directeur-adjoint, conseiller d'éducation (guidance counselor), travailleur social, travailleur de la santé mentale doivent mentionner le comportement suicidaire au parent<sup>1\*</sup> et remplir en ligne un Rapport d'Incident pour le Département de l'Éducation.

## INTRODUCTION

Les élèves manifestent souvent des signes de leur intention de se suicider devant leurs camarades, enseignants et autres membres du personnel scolaire. Il est donc important que tous les membres du personnel scolaire (pédagogique ou non pédagogique) soient au courant des manifestations du comportement qui peuvent révéler des tendances suicidaires. Tous les signes révélateurs d'un comportement suicidaire doivent être pris au sérieux.

### I. ADMINISTRATION

Les directeurs de toutes les écoles primaires, écoles secondaires, tous les collèges, lycées et programmes d'éducation spécialisée de la ville doivent :

- A. Désigner un membre du personnel pour servir d'Agent de Liaison Scolaire pour la Prévention du Suicide (School Suicide Prevention Liaison). Il coordonnera avec l'Agent de Liaison d'Action en Faveur des Jeunes (Youth Development) du Réseau Les Enfants d'Abord (Children First Network - CFN) selon les cas en matière d'intervention/éducation préventive du suicide. L'Agent de Liaison est responsable de faire le rapport sur l'incident au Système de rapport d'incident en ligne (Online Occurrence Reporting System - OORS) du DOE. Il fait également partie de l'Équipe Scolaire d'Intervention (voir la section I.B ci-dessous)
- B. Créer une Équipe d'Intervention/éducation préventive (« Équipe d'Intervention »). L'Équipe d'Intervention peut faire partie d'une Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (Pupil Personnel Team) ou une équipe de santé générale. L'Équipe d'Intervention doit inclure le préposé désigné par l'école à la liaison au suicide et les travailleurs scolaires de la santé mentale. L'Équipe d'Intervention est une équipe multidisciplinaire qui peut également inclure le directeur de l'école, l'agent de liaison pour la prévention du suicide, le conseiller d'éducation (guidance counselor), les enseignants, les membres de l'équipe scolaire de soutien, les spécialistes de l'aide et de prévention contre l'abus de drogue

---

\* Le terme « parent », utilisé dans cette Disposition Réglementaire signifie les parents ou toute personne ou agence en relation parentale ou ayant la garde de l'élève ou toute personne désignée par les parents pour agir en lieu et place des parents, *loco parentis*, ou de l'élève, s'il est un mineur émancipé ou âgé de 18 ans.

(Substance Abuse Prevention and Intervention Specialists - SAPIS), les coordonnateurs des ressources en matière de santé, les infirmiers scolaires, le personnel scolaire prestataire des services de la santé mentale (School Based Mental Health Providers (SBMHP) et les autres membres du personnel formé et informé sur les problèmes de suicide.

- C. Veiller à la mise en œuvre du plan scolaire d'intervention/prévention du suicide, dans son ensemble.
- D. Veiller à la diffusion parmi le personnel scolaire du Guide de Référence sur la Prévention du Suicide- Signes Avertisseurs des Risques de Suicide et Procédure d'Action (Pièce jointe N° 1) et du document intitulé « Services sociaux et de Santé Mentale pour les Jeunes de la Ville de New York » (Pièce jointe N° 2).
- E. Veiller à ce que Le Guide de Référence sur la Prévention du Suicide, la liste des membres de l'Équipe d'Intervention et les procédures d'intervention soient affichés de manière visible.
- F. Identifier un(des) prestataire(s) de services du Bureau de l'État de New York pour la Santé Mentale (New York State Office of Mental Health), le cas échéant à : <http://www.omh.state.ny.us/omhweb/licensing/bic/locatebic1.asp>.

## II. PRÉVENTION PAR L'ÉDUCATION

L'objectif de la prévention du suicide par l'éducation est de renforcer la sensibilisation de la communauté scolaire (personnel pédagogique/non pédagogique, parents, élèves, etc.) aux signes avertisseurs ou aux facteurs qui peuvent contribuer au comportement suicidaire et de lui permettre l'accès aux services adéquats de prévention/intervention. Les signes avertisseurs et les symptômes doivent être prudemment interrompus, conjointement à d'autres facteurs et avec prise en considération des circonstances individuelles de chaque cas. Voir dans Guide de Référence pour la Prévention du Suicide les symptômes et les signes avertisseurs (Pièce jointe N°1).

### A. Responsabilités de l'Équipe d'Intervention

Chaque Équipe Scolaire d'Intervention doit :

1. Élaborer un Plan Scolaire d'Intervention qui définit les mesures que doit prendre l'école pour offrir les services de prévention et de soutien aux élèves qui manifestent un comportement potentiellement suicidaire. Ce Plan doit :
  - a. Considérer les mesures et activités relatives à l'éducation préventive/intervention ainsi que les mesures et activités poste-intervention (suivi) ;
  - b. Inclure un calendrier de mise en œuvre ;
  - c. Inclure Les noms des membres du personnel impliqués dans la mise en œuvre du plan ainsi que leurs rôles et responsabilités respectifs et
  - d. Faire partie intégrale du plan consolidé des écoles et de l'action en faveur des jeunes (Consolidated School and Youth Development Plan).
2. Organiser une session d'orientation pour le personnel scolaire dans les deux premiers mois du début de chaque année scolaire. La session d'orientation doit comporter une présentation du plan d'éducation préventive/intervention concernant le suicide à l'ensemble de la communauté scolaire. Cette session d'orientation peut avoir lieu lors des réunions administratives, réunions du personnel scolaire, des enseignants et des réunions du personnel non pédagogique et des parents.
3. Coordonner ou organiser la formation /évolution professionnelle des enseignants pour l'ensemble du personnel scolaire Cette formation doit porter essentiellement sur le rapport immédiat de la tentative de suicide ou du comportement suicidaire au directeur ou à l'agent de liaison de l'école En outre, des informations spécifiques

doivent être données au personnel sur les facteurs à risque concernant le suicide, les tendances de prise de risque, les indices identifiables, les mesures de recommandation, les stratégies de suivi et la sensibilisation du personnel aux besoins spéciaux des élèves potentiellement suicidaires.

4. Organiser pour tous les élèves des activités variées qui soient appropriées à leur développement pour les aider à concevoir le caractère irréversible de la mort et assumer la responsabilité de la préservation de leur vie et de celle d'autrui en cherchant l'aide, le cas échéant.
5. Coordonner l'assistance organisée au sein de la communauté, établir des liens entre les agences de la santé mentale et les hôpitaux et former les parents et les groupes communautaires pour les familiariser avec les stratégies appropriées de l'éducation préventive/intervention. Cette formation doit faire partie du programme scolaire global de la santé. L'équipe doit encourager la participation des agences/groupes communautaires dans les sessions de formation. Il est recommandé que l'équipe se réunisse régulièrement avec le personnel de l'agence/hôpital pour garantir une communication et formation continues et une collaboration efficace.
6. Informer les agences communautaires de la santé mentale et les hôpitaux du plan scolaire de l'éducation préventive/intervention concernant le suicide. L'équipe d'intervention doit élaborer et utiliser une liste détaillée des ressources et de références communautaires comportant l'indication sur l'agent de liaison dans chaque agence et/ou hôpital. La liste des ressources doit être mise à jour chaque année.

### III. PROCÉDURES D'INTERVENTION

Tous les membres du personnel doivent communiquer toute information qui leur parvient sur un éventuel suicide au directeur ou à l'agent de liaison même si l'élève demande que l'information reste confidentielle.

#### A. Tentatives de suicide

##### 1. Mesures d'intervention

Dès que l'information sur une tentative de suicide parvient à un membre du personnel, les mesures suivantes doivent être prises :

- a. Le membre du personnel doit demander des secours et informer le directeur/son représentant .
- b. Le membre du personnel doit veiller à ce que l'élève ne soit jamais laissé seul pour n'importe quel motif.
- c. Le membre du personnel doit s'assurer que les premiers soins adéquats soient administrés.
- d. Le membre du personnel doit contacter le 911 immédiatement pour assurer le transport et l'admission de l'élève dans l'hôpital le plus proche.
- e. Le directeur/son représentant doit notifier le parent et lui demander de venir à l'école ou à l'hôpital où est admis l'élève. Si l'élève doit être transporté à l'hôpital et que le parent n'est pas encore arrivé, un membre du personnel scolaire doit accompagner l'élève à l'hôpital. Si aucun des parents n'arrive avant la fin de la journée de travail du membre du personnel scolaire, celui-ci doit contacter le directeur/son représentant.

##### 2. Procédures après intervention/de suivi

Le directeur/son représentant doit prendre les mesures suivantes après la tentative de suicide pour assister l'élève et les parents :

- a. Communiquer avec les parents et avec le Prestataire Scolaire des Services de la Santé Mentale (School Based Mental Health Providers - SBMHP) ou le

prestataire externe de services de manière continue pour assurer le soutien scolaire approprié.

- b. Continuer à offrir l'instruction appropriée. Aucun élève ne doit être exclu de l'école en attente d'un « certificat médical » ou d'une autorisation de retourner à l'école.
- c. Offrir les services de consultation et d'orientation scolaires après le retour de l'élève à l'école. Ces services peuvent comprendre entre autres :
  - i. le maintien du contact avec l'élève et sa famille ;
  - ii. la communication avec le SBMHP, les hôpitaux et les agences de la santé mentale ;
  - iii. l'apport d'aide à l'élève pour qu'il s'adapte aux facteurs scolaires stressants ;
  - iv. l'adaptation du programme scolaire si nécessaire et/ou
  - v. l'intégration des services scolaires avec les sources externes d'aide.
  - vi. Si l'incident a un effet sur la majorité de la communauté scolaire, l'équipe d'intervention doit aider le personnel et les élèves à faire face à la situation.

## B. Comportement suicidaire

### 1. Signes avertisseurs

La situation doit être prise très au sérieux lorsqu'un élève exprime ou élabore un scénario suicidaire ou lorsqu'un élève manifeste une combinaison des caractéristiques suivantes :

- Deuil profond et subsistant
- Antécédents d'automutilation
- Repli sur soi/isolement total
- Sentiment de désespoir
- Dépression chronique
- Abus chronique de drogues
- Baisse de performance scolaire
- Perte de la notion des frontières de la réalité
- Manque d'émotions/affect inapproprié
- Fureur/colère

### 2. Mesures d'intervention

Si un membre du personnel remarque un comportement suicidaire, il faut prendre les mesures suivantes :

- a. Le membre du personnel doit immédiatement informer le directeur/son représentant.
- b. Le membre du personnel doit contacter 911 si nécessaire.
- c. Le directeur/son représentant doit contacter les parents et les avertir de la gravité et du risque éventuel de la situation et les aider à élaborer un plan d'action immédiat à suivre, ex.: recommandation à un Prestataire Scolaire des Services de la Santé Mentale (School Based Mental Health Providers -

SBMHP), un hôpital proche, une agence de la santé mentale ou à d'autres services appropriés d'aide.

- d. Si l'élève a indiqué avoir accès au moyen éventuel du suicide, il faut informer les parents sur les mesures de prévention appropriées. Il faut en outre conseiller les parents sur la « restriction des moyens » afin de limiter l'accès de l'enfant aux mécanismes permettant la tentative de suicide (ex. armes dangereuse ou médicaments/drogues).

### 3. Activités poste-intervention/de suivi

Le directeur/son représentant doit maintenir un lien continu de communication avec le parent et le prestataire de services de traitement pour assurer l'aide scolaire appropriée. Le directeur/son représentant doit travailler avec l'équipe d'intervention pour évaluer le risque encouru par l'enfant et offrir les services d'intervention adéquats. Le Guide de Référence sur la Prévention du Suicide – Guide de Référence sur les Procédures et l'Action contre le suicide (Pièce jointe N° 1) doit être utilisé pour orienter le personnel scolaire chargé de l'élève en risque de suicide.

## C. Pensées suicidaires

### 1. Mesures d'intervention

Quand un élève exprime des idées ou des sentiments généraux sur le suicide ou manifeste des signes avertisseurs ou indices parmi ceux listés dans le Guide de Référence sur la Prévention du Suicide – signes Avertisseurs sur le Risque de Suicide (Pièce jointe N° 1), il faut prendre les mesures suivantes :

- a. L'équipe d'intervention doit évaluer la situation pour déterminer les actions et services d'interventions appropriés.
- b. Tout membre du personnel ayant remarqué ce genre de comportement doit immédiatement en avvertir le directeur/son représentant.
- c. Le directeur/son représentant doit avvertir les parents de l'élève de l'éventuelle gravité de la situation.

### 2. Mesures poste-intervention de suivi

L'équipe d'intervention doit élaborer un plan d'action en collaboration avec les parents pour :

- prévoir une entrevue entre un membre désigné de l'équipe d'intervention et l'élève de façon régulière afin d'apporter une aide continue à ce dernier et surveiller son progrès ;
- faire un suivi au sein de l'école et/ou un suivi avec le prestataire des services de traitement afin de déterminer s'il faut prendre d'autres mesures et lesquelles ;
- recommander l'élève à un Prestataire Scolaire des Services de la Santé Mentale (School Based Mental Health Providers - SBMHP) ou un programme externe d'examen de la santé mentale, un programme d'examen pour dépression ou à une agence de la santé mentale ;
- encourager l'élève et sa famille à participer à des interventions de traitement continues et/ou
- communiquer avec l'équipe d'intervention, éducation et intervention du suicide pour l'examen régulier des progrès de l'élève et déterminer les résultats des interventions.

- D. Quand un élève fait une tentative de suicide ou adopte un comportement éventuellement suicidaire, le personnel scolaire, doit selon le cas, considérer de recommander l'élève au CSE ou de demander une réunion 504. Pour obtenir des informations sur les procédures d'une réunion 504, veuillez lire la Disposition Réglementaire A-710 du Chancelier publié au site Internet du DOE à : <http://schools.nyc.gov/NR/rdonlyres/381F4607-7841-4D28-B7D5-0F30DDB77DFA/97054/A7101202011FINAL.pdf>.

#### IV. MESURES DU SUIVI

Suite à une tentative de suicide ou décès d'un élève par suicide, les mesures de suivi doivent être prises pour assister le personnel, les élèves et la famille pour faire face à la situation. Les mesures de suivi suivantes doivent être incorporées dans les plans de toutes les écoles :

- A. Une réunion du personnel ouverte à tout le personnel scolaire doit être tenue le plus tôt possible après un suicide pour :
1. Couper court aux rumeurs sur le suicide ;
  2. Élaborer un plan afin de faire face à l'incident du suicide au sein de groupes de classes individuelles (pour permettre une discussion ouverte et faciliter l'identification d'autres élèves courant le risque d'imitation suicidaire et d'éviter d'autres tentatives) ;
  3. Considérer l'organisation d'une cérémonie à la mémoire de l'élève décédé et
  4. Compatir avec le deuil des élèves, du personnel et de l'ensemble de la communauté scolaire.
- B. Les travailleurs scolaires de la santé mentale, les membres de l'équipe d'intervention et/ou les organisations communautaires doivent organiser des sessions en petits groupes avec les élèves et le personnel pour soulager l'angoisse et aider à atténuer les émotions suivant un tel incident.
- C. En consultation avec le directeur de l'école, l'offre de services de recommandation des membres de la famille à des ressources externes pour la continuation des services de soutien.

#### V. PROCÉDURES DE RAPPORT

- A. Rapports d'incident en ligne

Tous les membres du personnel scolaire doivent rapporter tout décès par suicide, toute tentative de suicide et toute expression d'intention suicidaire survenant soit au sein de l'école ou en dehors de l'établissement scolaire au Département de l'Éducation comme suit :

1. Le membre du personnel doit immédiatement avvertir le directeur/son représentant.
2. Le directeur/son représentant doit immédiatement avvertir l'Agent de Liaison d'Action en Faveur des Jeunes (Youth Development) du Réseau CFN si nécessaire par téléphone.
3. Le directeur/son représentant doit immédiatement informer le Centre d'Information des Urgences du Département de l'Éducation sur l'incident en appelant le (718) 935-3210.
4. Le directeur/son représentant doit faire un rapport sur le suicide au Système de rapport d'incident en ligne (On-line Occurrence Reporting System Report - OORS) dans la journée scolaire. Le lien au système OORS du DOE est accessible à : <https://ats.nycboe.net/safety/portal/>.
5. Le directeur/son représentant doit faire un rapport de suivi au système OORS dans les (10) jours suivants.

Le Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth

Development ou OSYD) a un service d'assistance pour répondre à toute question concernant le rapport au système OORS. Le service d'assistance est disponible de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi. Pour contacter le service d'assistance, composez le (718) 935-5004 et demandez OSYD Web Support.B. Rapports au Registre central de l'État de New York sur la Maltraitance d'Enfant (voir la Disposition Réglementaire A-750 du Chancelier, sur la procédure concernant le rapport de suspicion de maltraitance d'enfant (Suspected Child Abuse and Maltreatment)).

1. Tous les membres du personnel doivent obligatoirement rapporter toute maltraitance d'enfant. Le membre du personnel à qui parvient l'information doit personnellement et immédiatement faire un rapport oral au Registre Central de l'État de New York (New York State Central Register - SCR) sur la maltraitance et la négligence d'enfant au 1-800-635-1522 quand :
  - a. Un élève manifeste un comportement potentiellement suicidaire et quand l'école a des raisons valables de suspecter que l'enfant a été maltraité.
  - b. Les parents refusent de coopérer avec l'école ou de prendre des mesures de prévention et l'élève demeure en danger.
2. Immédiatement après avoir fait le rapport oral au Centre SCR, le membre du personnel doit informer le directeur/son représentant qui doit remplir le formulaire LDSS 2221 A dans les 48 heures. Des exemplaires de ce formulaire peuvent être obtenus à :  
<http://schools.nyc.gov/StudentSupport/NonAcademicSupport/ChildAbuse/default.htm>  
(voir la Disposition Réglementaire A-750 du Chancelier - Rapport sur la maltraitance d'Enfant (Reports of Suspected Child Abuse and Maltreatment)).

## VI. ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Agent de Liaison de l'Action en faveur des Jeunes relevant du réseau CFN peut apporter de l'aide concernant cette disposition réglementaire, pour l'élaboration des plans de prévention du suicide, l'organisation de formation et évolution professionnelles et l'identification de ressources éducatives pour l'intervention et la prévention du suicide. Pour demander l'assistance technique, contacter le Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development) au numéro listé ci-dessous.

## VII. QUESTIONS

Toutes questions concernant cette Disposition Réglementaire doivent être adressées à l'adresse suivante :

<u>Téléphone</u> :	<i>Office of School and Youth Development</i> <i>Suicide Prevention and Intervention</i> N.Y.C. Department of Education 52 Chambers Street - Room 218 New York, NY 10007	<u>Fax</u> :
212-374-0805		212-374-5751